



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 15 janvier 2026

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 11 mai 2021 d'une demande provenant de RTL Belgium SA (dossier PF2019-067) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 septembre 2019 autorisant INADI SA (aujourd'hui absorbé par RTL Belgium SA) à éditer le service « Bel RTL » sur le réseau communautaire A1, composé du réseau de radiofréquences analogiques C1 et du droit d'usage du réseau de radiofréquences numériques C1 sur le multiplex 1, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence NAAST 106.1MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 3.5.0-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite une modification des caractéristiques techniques de la radiofréquence NAAST 106.1MHz ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément à l'article 3.5.0-3 du décret susmentionné ;

Vu l'absence de réaction à la consultation publique menée du 7 novembre 2025 au 6 décembre 2025 ;

Considérant que les modifications demandées ont peu d'impact sur la zone de service théorique de l'émetteur ;

**Le Collège décide de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence NAAST 106.1MHz, attribuée à RTL Belgium, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0428.201.847 pour la diffusion du service « Bel RTL » et impliquant le respect des paramètres techniques figurant en annexe de la présente.**

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2026

DocuSigned by:  

 Marie Coomans  
 DC9C4D582F4644B...
 DocuSigned by:  

 Karim Ibourki  
 08013E62BA9E470...

## Caractéristiques techniques

Nom de la station	NAAST
Fréquence	106,1 MHz
Coordonnées géographiques	50N3514   004E0412
PAR totale	21,0 dBW
Hauteur de l'antenne	30 m
Directivité de l'antenne	D

## Tableau des atténuations

Azimut [deg]	Atténuation [dB]						
<b>0</b>	0,0	<b>90</b>	0,0	<b>180</b>	0,0	<b>270</b>	1,0
<b>10</b>	0,0	<b>100</b>	0,0	<b>190</b>	0,0	<b>280</b>	1,0
<b>20</b>	0,0	<b>110</b>	0,0	<b>200</b>	0,0	<b>290</b>	1,0
<b>30</b>	0,0	<b>120</b>	0,0	<b>210</b>	0,0	<b>300</b>	0,0
<b>40</b>	0,0	<b>130</b>	0,0	<b>220</b>	0,0	<b>310</b>	0,0
<b>50</b>	0,0	<b>140</b>	0,0	<b>230</b>	0,0	<b>320</b>	1,0
<b>60</b>	0,0	<b>150</b>	0,0	<b>240</b>	0,0	<b>330</b>	1,0
<b>70</b>	0,0	<b>160</b>	0,0	<b>250</b>	0,0	<b>340</b>	0,0
<b>80</b>	0,0	<b>170</b>	0,0	<b>260</b>	0,0	<b>350</b>	0,0

DS  
MC

DS  
kl